



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projet de décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique sur le site dédié du ministère de la Transition écologique du 18 décembre 2020 au 15 janvier 2021.

Les observations formulées lors de cette consultation du public ont fait l'objet d'une synthèse. Le présent document précise la manière dont il a été tenu compte des quatre observations formulées lors de cette consultation.

Ce projet de texte n'a pas fait l'objet d'avis défavorable. Les contributions soulignaient au contraire l'intérêt de ce texte sans formuler de propositions de modification. Les contributeurs ont toutefois fait des commentaires généraux auxquels nous apportons les réponses suivantes :

- S'agissant du financement de la réutilisation des eaux usées traitées :

Le coût de mise en place de ces solutions peut être compensé par les gains engendrés par la protection du milieu récepteur (qui ne recevrait donc plus les eaux usées traitées). L'équilibre financier d'un tel projet peut également être atteint grâce à la valorisation économique des eaux usées traitées, le maintien d'activité économique en période de sécheresse et les éventuelles économies tirées d'une réduction des besoins en eau potable.

- S'agissant de la présence potentielle de micropolluants dans les eaux usées traitées :

La réglementation européenne et française en matière d'assainissement ne fixe aucune exigence à ce sujet. Ces réglementations prévoient que les stations de traitement des eaux usées urbaines soient conçues, dimensionnées et exploitées pour réduire la pollution organique et, le cas échéant, la pollution azotée et phosphorée, ce qui permet cependant d'abattre une grande partie des micropolluants présents dans les eaux usées. Un traitement spécifique des micropolluants au niveau de ces stations n'est pas toujours la solution de réduction privilégiée car souvent coûteuse ou pouvant générer une pollution « nouvelle » liée aux sous-produits de traitement utilisés.

Néanmoins, lorsque les eaux usées traitées sont réutilisées celles-ci doivent en général faire l'objet de traitements plus poussés ce qui participe à réduire la présence de micropolluants et les risques d'exposition et de pollution des milieux.

- S'agissant de l'encadrement réglementaire de la réutilisation des eaux usées traitées :

Le texte proposé à la consultation est issu de la modification du L.211-1 du code de l'environnement introduite par l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cet article de la loi a également modifié l'article L.211-9 du code de l'environnement pour y introduire un décret qui doit préciser les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux. Le décret pris en application du L.211-9 du code de l'environnement doit venir préciser les usages pour lesquels l'utilisation d'eaux usées traitées et d'eaux de pluie est possible et devrait participer à la définition du cadre réglementaire pour ces pratiques. Par ailleurs, l'arrêté du 2 août 2010 modifié permet déjà de définir les prescriptions applicables aux projets de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole et l'arrosage d'espaces verts.

- S'agissant des solutions d'économie d'eau :

Pour inciter à la mise en place de ces actions, un club des bonnes pratiques a été mis en place en 2020. Il rassemble les parties prenantes engagées sur cette thématique avec pour objectif de proposer des recommandations et outils visant à la sensibilisation des usagers domestiques et collectifs aux économies d'eau.